

Annexe 3**PROPOSITIONS D'AMENDEMENT À LA CONVENTION TIR DE 1975****(Phase II du processus de révision)****Adoptées par le Comité de gestion de la Convention TIR le 20 octobre 2000**Article premier, paragraphe (a)

Remplacer les mots "opération TIR" par "transport TIR".

Supprimer les guillemets autour des mots "régime TIR". (Anglais et Français seulement)

Article premier, paragraphes (b) à (e)

Les paragraphes (b) à (e) actuels deviennent les paragraphes (f) à (j)

Article premier, nouveaux paragraphes (b) à (e)

Ajouter les nouveaux paragraphes suivants :

"(b) par "opération TIR", la partie d'un transport TIR qui est effectuée dans une Partie contractante, d'un bureau de départ ou d'entrée (de passage) à un bureau de douane de destination ou de sortie (de passage);

(c) par "début d'une opération TIR", le fait que le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur ont été présentés, aux fins de contrôle, au bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage), avec le chargement et le carnet TIR y relatifs, et que le carnet TIR a été accepté par le bureau de douane;

(d) par "fin d'une opération TIR", le fait que le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur ont été présentés, aux fins de contrôle, au bureau de douane de destination ou de sortie (de passage), avec le chargement et le carnet TIR y relatifs;

(e) par "apurement d'une opération TIR", l'attestation par les autorités douanières qu'une opération TIR s'est achevée dans les règles dans une Partie contractante. Ceci est établi par les autorités douanières sur la base d'une comparaison entre les données ou informations disponibles au bureau de douane de destination ou de sortie (de passage) et celles dont dispose le bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage);"

Article premier, paragraphes (f) à (j)

Les paragraphes (f) à (j) actuels deviennent les paragraphes (k) à (n).

Modifier les nouveaux paragraphes suivants (k) à (m) comme suit :

"(k) par "bureau de douane de départ", tout bureau de douane d'une Partie contractante où commence, pour tout ou partie du chargement, le transport TIR;

(l) par "bureau de douane de destination", tout bureau de douane d'une Partie contractante où s'achève, pour tout ou partie du chargement, le transport TIR;

(m) par "bureau de douane de passage", tout bureau de douane d'une Partie contractante par lequel un véhicule routier, un ensemble de véhicules ou un conteneur entre dans cette Partie contractante ou la quitte au cours d'un transport TIR;"

Article premier, paragraphes (k) et (l)

Les paragraphes (k) et (l) actuels deviennent les paragraphes (p) et (q).

Article premier, nouveau paragraphe o)

Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

"(o) par "titulaire" d'un carnet TIR, la personne à qui un carnet TIR a été délivré conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et au nom de laquelle une déclaration douanière a été faite sous forme d'un carnet TIR indiquant la volonté de placer des marchandises sous le régime TIR au bureau de douane de départ. Le titulaire est responsable de la présentation du véhicule routier, de l'ensemble de véhicules ou du conteneur, avec le chargement et le carnet TIR y relatifs, au bureau de douane de départ, au bureau de douane de passage et au bureau de douane de destination, les dispositions pertinentes de la Convention étant dûment respectées;"

Article 2

Remplacer les mots "de l'opération TIR" par "du transport TIR".

Article 2 (Français seulement)

Remplacer les mots "début du transport" par "commencement du transport TIR".

Article 6, nouveau paragraphe 2 bis

Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

"2 bis. Une organisation internationale, telle qu'elle est mentionnée au paragraphe 2, sera autorisée par le Comité de gestion à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international pour autant qu'elle accepte cette responsabilité."

Article 8, paragraphe 4

Remplacer, dans la deuxième phrase les mots "de l'opération TIR" par "du transport TIR" et les mots "l'opération TIR est reprise" par "le transport TIR reprend".

Article 8, paragraphe 4 (Anglais et Français seulement)

Remplacer dans la deuxième phrase les mots "lorsque les marchandises seront importées" par "lorsque les marchandises entreront dans ces pays".

Article 10, paragraphe 1

Remplacer le texte de ce paragraphe par le texte suivant :

"1. L'apurement d'une opération TIR doit avoir lieu sans retard."

Article 10, paragraphe 2

Modifier le paragraphe 2 comme suit :

"2. Lorsque les autorités douanières d'un pays ont apuré une opération TIR, elles ne peuvent plus réclamer à l'association garante le paiement des sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8, à moins que le certificat de fin de l'opération TIR n'ait été obtenu de façon abusive ou frauduleuse ou que la fin de l'opération n'ait pas eu lieu."

Article 11, paragraphe 1

Modifier le début de la première phrase comme suit :

"1. En cas de non-apurement d'une opération TIR, les autorités compétentes....."

Remplacer dans la première phrase les mots "de la non-décharge ou de la décharge avec réserves." par les mots "du non-apurement."

Remplacer dans la deuxième phrase les mots "en cas de décharge obtenue d'une façon abusive ou frauduleuse" par les mots "lorsque le certificat de fin de l'opération TIR aura été obtenu de façon abusive ou frauduleuse".

Article 11, paragraphe 2

Modifier la première phrase comme suit :

"2. La demande de paiement des sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 sera adressée à l'association garante au plus tôt trois mois à compter de la date à laquelle cette association a été avisée que l'opération TIR n'avait pas été apurée ou que le certificat de fin de l'opération TIR avait été obtenu de façon abusive ou frauduleuse, et au plus tard deux ans à compter de cette même date."

Article 16

Dans la première phrase remplacer les mots "une opération TIR" par "un transport TIR".

Article 17, paragraphe 2

Modifier le paragraphe 2 comme suit :

"2. Le carnet TIR sera valable pour un seul voyage. Il contiendra au moins le nombre de volets détachables nécessaires pour le transport TIR en question."

Article 18

Dans la première phrase remplacer les mots "Une opération TIR" par "Un transport TIR".

Article 26, paragraphe 1

Dans la première phrase remplacer les mots "l'opération TIR sera suspendue" par les mots "le transport TIR sera suspendu". Dans la seconde phrase, remplacer les mots "de l'opération TIR" par les mots "du transport TIR".

Article 26, paragraphe 3

Remplacer les mots "l'opération TIR est interrompue ou reprise" par "le transport TIR est interrompu ou reprend".

Article 28

Remplacer le texte existant par le texte suivant :

"1. La fin d'une opération TIR doit être certifiée sans retard par les autorités douanières. Elles peuvent le faire avec ou sans réserves; lorsque des réserves sont émises, elles doivent être fondées sur des faits liés à l'opération TIR elle-même. Ces faits doivent être clairement notés dans le carnet TIR."

2. Dans les cas où les marchandises sont placées sous un autre régime douanier ou un autre système de surveillance douanière, toutes les irrégularités qui peuvent avoir été établies sous cet autre régime douanier ou cet autre système de surveillance douanière ne doivent pas être attribuées au titulaire du carnet TIR en sa qualité de titulaire ou à toute autre personne agissant en son nom."

Article 29, paragraphe 1

Remplacer les mots "l'alinéa (k) de l'article premier" par "l'alinéa (p) de l'article premier".

Article 40

Remplacer les mots "l'opération TIR" par "un transport TIR".

Article 42 (Anglais et Français seulement)

Remplacer les mots "une opération TIR" par "un transport TIR".

Annexe 1 à la Convention

Modèle de carnet TIR : Version 1 et Version 2

Remplacer, dans la case 6 en page 1 de couverture, les mots "Country of departure" par "Country/countries of departure". (Anglais et Russe seulement)

Remplacer, dans la case 5 sur tous les volets, les mots "Country of departure" par "Country/countries of departure". (Anglais et Russe seulement)

Remplacer, dans la case 24 du volet No 2, les mots "Certificat de décharge" par "Certificat de fin de l'opération TIR".

Remplacer, dans la case 26 du volet No 2, les mots "Nombre de colis déchargés" par "Nombre de colis pour lesquels la fin de l'opération TIR a été certifiée".

Remplacer, à la rubrique 3 de la souche No 2, les mots "Déchargé ... colis ou objets (comme stipulé dans le manifeste)" par "Nombre de colis pour lesquels la fin de l'opération TIR a été certifiée (comme stipulé dans le manifeste)".

Remplacer dans la Règle N° 2 des "Règles relatives à l'utilisation du carnet TIR", les mots "opérations TIR" par "transports TIR".

Remplacer dans la Règle N° 3 des "Règles relatives à l'utilisation du carnet TIR", les mots "de l'opération TIR" par "du transport TIR".

Annexe 6, notes explicatives 0.1 (b), 0.1 (e) et 0.1 (e) (i)

Les notes explicatives 0.1(b), 0.1(e) et 0.1(e)(i) actuelles deviennent les notes explicatives 0.1(f), 0.1(j) et 0.1(j)(i).

Annexe 6, nouvelle note explicative 0.1 (f)

Remplacer les mots "l'alinéa (b) de l'article premier" par "l'alinéa (f) de l'article premier".

Annexe 6, note explicative 0.1 (j) (i)

Remplacer les mots "l'alinéa (e) (i) de l'article premier" par "l'alinéa (j) (i) de l'article premier".

Annexe 6, note explicative 0.2-2

Dans la seconde phrase remplacer les mots "de l'opération TIR" par les mots "du transport TIR".

Annexe 6, note explicative 0.2-2 (Français seulement)

Remplacer les mots "début du transport" par "commencement du transport".

Annexe 6, nouvelle note explicative 0.6.2 bis

Ajouter une nouvelle note explicative au nouveau paragraphe 2 *bis* de l'article 6, libellée comme suit :

"0.6.2 *bis*. Les relations entre une organisation internationale et ses associations membres seront définies dans des accords écrits traitant du fonctionnement du système de garantie international."

Annexe 6, nouvelle note explicative 0.8.7

Ajouter une nouvelle note explicative au paragraphe 7 de l'article 8, libellée comme suit :

"0.8.7 Les mesures à prendre par les autorités compétentes pour requérir le paiement de la (ou des) personne(s) directement redevable(s) doivent au moins comporter une notification de non-apurement d'une opération TIR et/ou la transmission de la réclamation de paiement au titulaire du carnet TIR."

Annexe 6, note explicative 0.10

Remplacer les mots "certificat de décharge du carnet TIR" par "certificat de fin de l'opération TIR".

Annexe 6, note explicative 0.10 (Français seulement)

Ajouter, à la fin de la phrase, le mot "etc.," après "de scellements douaniers,".

Au début de la phrase remplacer les mots "avoir été obtenu" par "ayant été obtenu".

À la fin de la phrase remplacer les mots "a été obtenu" par "aura été obtenu".

Annexe 6, notes explicatives 0.11-1 et 0.11-2

Les notes explicatives 0.11-1 et 0.11-2 actuelles deviennent 0.11-2 et 0.11-3.

Annexe 6, nouvelle note explicative 0.11-1

Ajouter une nouvelle note explicative au paragraphe 1 de l'article 11, libellée comme suit :

"0.11-1 Outre la notification adressée à l'association garante, les autorités douanières devraient notifier au titulaire du carnet TIR, dès que possible, qu'une opération TIR n'a pas été apurée. Ceci pourrait se faire en même temps que la notification à l'association garante."

Annexe 6, nouvelle note explicative 0.11-2 (Français seulement)

Au début de la phrase remplacer les mots "les véhicules" par "le véhicule".

Annexe 6, note explicative 0.21-1 (Anglais seulement)

Remplacer les mots "other than" par "in addition to".

Annexe 6, note explicative 0.21-1 (Français seulement)

Remplacer les mots "autres que" par "ainsi que".

Annexe 6, note explicative 0.28

Supprimer le paragraphe 1 de la note explicative 0.28.

Supprimer la troisième phrase du paragraphe 2 de la note explicative 0.28 et supprimer également la numérotation du paragraphe.

Supprimer le troisième paragraphe (non numéroté) de la note explicative 0.28.